

BILL NO.32

PROJET DE LOI N°32

Thirty-second Legislative Assembly

Trente deuxième législature

First Session

Première session

An Act to amend the Ombudsman Act and the Public Service Group Insurance Benefit Plan Act

Loi modifiant la Loi sur l'ombudsman et la Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Ombudsman Act* and *Public Service Group Insurance Benefit Plan Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* et la *Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique*.

Ombudsman Act

Loi sur l'ombudsman

2 Section 7 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

1 L'article 7 de la *Loi sur l'ombudsman* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“7 Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Ombudsman may

« 7 Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, l'ombudsman peut :

(a) employ any employees and determine the remuneration for, and terms and conditions of their contracts of employment provided that benefits in their contracts of employment are subject to the *Public Service Group Insurance Benefit Plan Act*, if applicable, and

a) recruter les employés et fixer le traitement, les modalités et les conditions de ces contrats de travail, pourvu que les avantages rattachés à ces contrats soient assujettis à la *Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique*, le cas échéant.

(b) contract for the provision of any services that the Ombudsman considers necessary for the efficient operation of that office, and determine the remuneration for and terms and conditions of the contracts of service.”

b) conclure des contrats pour la prestation des services qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau et fixer le traitement, les modalités et les conditions de ces contrats de louage de services. »

Public Service Group Insurance Benefit Plan Act

Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique

3 Subsection 1(1) of the Act is amended by adding the following immediately after paragraph (f)

3 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant, après l'alinéa f) :

“(g) persons employed in the office of the

Ombudsman under paragraph 7(a) of the
Ombudsman Act."

« g) les personnes employées par le bureau de
l'ombudsman en application de l'alinéa 7a) de
la *Loi sur l'ombudsman.* »
